

Modification des statuts d'une association

Les clubs peuvent à tout moment modifier le fonctionnement de leur association. Cependant, les règles prévues dans les statuts pour le faire doivent être respectées. En outre, une déclaration de modification doit obligatoirement être effectuée auprès de la Préfecture (ou sous-préfecture). Selon le changement opéré, une publication au journal officiel pourra être exigée.

Respecter la procédure de modification prévue par les statuts

Si vous adoptez les statuts types proposés par la FFSURF, la procédure de modification des statuts sera la suivante :

Une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée par le Président à la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou à la demande de la moitié plus un, des membres du Conseil d'administration.

Le secrétaire général devra envoyer quinze jours avant la date fixée de l'assemblée générale, une convocation aux membres par tout moyen (email, courrier...)

La convocation devra mentionner l'ordre du jour : l'Assemblée Générale portera sur la modification du fonctionnement de l'association (préciser ce qui sera susceptible d'être modifié, sous la forme de propositions).

Concrètement, lors de l'Assemblée Générale, le Président ou un dirigeant présente et explique les modifications proposées.

Il est débattu sur la question, puis la question est soumise au vote des membres présents.

La décision de modification sera adoptée si la majorité des membres présents ou représentés ont voté pour.

Le Secrétaire Général dressera un procès-verbal de la réunion.

Déclarer la modification des statuts à l'administration

Les dirigeants de l'association sont tenus de faire connaître au greffe des associations, dans les trois mois, toutes les modifications apportées à leurs statuts, ainsi que tous les changements survenus dans leur administration (c'est-à-dire les changements de personnes chargées de l'administration, les nouveaux établissements fondés, le changement d'adresse du siège social, les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration).

Vous pouvez effectuer la déclaration en ligne à cette adresse (identification nécessaire) : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1123>

Attention ! En cas de défaut de déclaration, des sanctions peuvent être adoptées (inopposabilité des modifications, amendes, suppression ou non renouvellement des subventions)

Publier la modification au Journal Officiel dans certains cas

La publication au JO est nécessaire lorsque la modification des statuts concerne :

- le nom ou le sigle de l'association
- l'objet de l'association
- l'adresse du siège social.

Pour demander la publication, il faut utiliser le document cerfa n°13972*02

Références textuelles

>Loi du 1 juillet 1901 relative au contrat d'association

>Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1 juillet 1901 relative au contrat d'association

« La FFSURF met tout en œuvre pour rédiger des documents conformes au droit en vigueur. Ils ne constituent pas à eux seuls un avis professionnel car la Loi et la jurisprudence évoluent. L'utilisation de ces documents ne saurait engager la responsabilité de la FFSURF »